



Liste des thèses adoptées par l'Assemblée plénière lors de la session du 2 septembre 2010

- Rapport 302** **Exécutif**
- Ch. 302.1** **Organisation du pouvoir exécutif:
Nom de l'exécutif**
- 302.12.a** L'Exécutif de la République et Canton de Genève est le Conseil d'Etat. Il est composé de ministres.
- Ch. 302.2** **Organisation du pouvoir exécutif :
Election du Conseil d'Etat**
- 302.21.a** Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.
- 302.21.b** Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative. Ce régime s'applique à toutes les élections au système majoritaire, notamment l'élection des membres genevois du Conseil des Etats, sauf règle spéciale contraire.
- 302.21.c** Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément. Les membres du Conseil des Etats sont élus simultanément aux élections au Conseil national.
- Ch. 302.3** **Organisation du pouvoir exécutif :
Conditions d'éligibilité**
- 302.31.c** Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.
- Ch. 302.4** **Organisation du pouvoir exécutif :
Rôle des conseillers aux Etats**
- 302.41.a** Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.
- 302.41.b** Permettre au Conseil d'Etat et aux élus aux chambres fédérales de convoquer une séance commune.
- Ch. 302.5** **Organisation du pouvoir exécutif :
Durée du mandat et rééligibilité**
- 302.51.a** Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.
- 302.52.a** Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.
- Ch. 302.6** **Organisation du pouvoir exécutif :
Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat**
- 302.61.a** Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.
- 302.61.b** Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.

- Ch. 302.7 Organisation du pouvoir exécutif :
Départements**
- 302.71.a** La composition des départements est une compétence du Conseil d'Etat. Toute modification de l'organisation des départements est soumise, pour approbation, au Grand Conseil.
- 302.71.b** Au nombre des départements figure un département présidentiel.
- 302.71.c** Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.
- 302.71.d** Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.
- 302.71.e** Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.
- 302.71.f** Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.
- 302.71.g** La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier, ou à une chancelière, pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.
- Ch. 302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif :
Statut professionnel – traitement – retraite**
- 302.81.a** Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit :
« 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.
2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »
- 302.81.b** Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.
- Ch. 302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif :
Immunité des Conseillers d'Etat**
- 302.91.a** L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.
- Ch. 302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif :
Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat**
- 302.101.a** Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :
1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.
- Ch. 302.11 Fonction du pouvoir exécutif :
Fonction générale**
- 302.111.a** Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
- 302.111.b** Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.
- Ch. 302.12 Fonction du pouvoir exécutif :
Programme de législature**
- 302.121.a** Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.
- 302.121.b** Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.

- 301.141.c** Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.
- 302.121.e** Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.
- 302.121.f** Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil qui se détermine par voie de résolution.
- Ch. 302.13** **Fonction du pouvoir exécutif :
Ordre public et sécurité**
- 302.131.a** En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population. La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.
- 302.131.b** Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.
- 302.131.c** Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force publique pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »
- 302.131.d** Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).
- 302.131.e** Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).
- 302.131.f** Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour l'appui à des fins civiles.
- Ch.302.14** **Fonction du pouvoir exécutif :
Instance de médiation**
- 302.141.a** Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.
- 302.141.b** L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extra-judiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
- 302.141.c** Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée d'une législature. Ce mandat est renouvelable.